

Hranipur 15

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 09/09/2014

Date de révision: 15/10/2025

Replace la version de: 24/07/2023

Version: 8.2

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	: Mélange
Nom du produit	: Hranipur 15
UFI	: 9X03-H0MP-D00T-GE1Q

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Spec. d'usage industriel/professionnel	: Réservé à un usage professionnel
Utilisation de la substance/mélange	: Adhésif à un composant en polyuréthane.
Fonction ou catégorie d'utilisation	: Adhésifs, produits d'étanchéité

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Distributeur

Hranipex Czech Republic k.s.
J. Rýznerové 97, Komorovice
CZ 396 01 Humpolec
Czech Republic
T +420 565 501 211
cz-hranipex@hranipex.com, www.hranipex.cz

Adresse e-mail de la personne compétente responsable de la FDS :

sds@regartis.com

Fournisseur

Hranipex SAS
3E, rue de Lugano
FR 68180 Horbourg-Wihr
France
T +33(0)3 89 20 61 00, F +33(0)3 89 20 61 06
fr-hranipex@hranipex.com, <http://www.hranipex.fr>

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	Centre antipoison d'Angers C.H.U	4, rue Larrey 49933 Angers Cedex 9	+33 2 41 48 21 21	
France	Centre antipoison de Bordeaux GH Pellegrin	33076 Bordeaux Cedex	+33 5 56 96 40 80	
France	Centre antipoison de Lyon Service Hospitalo-Universitaire de Pharmacotoxicologie (SHUPT), Site Lacassagne	162, avenue Lacassagne 69424 Lyon Cedex 03	+33 4 72 11 69 11	
France	Centre antipoison de Marseille Hôpital Sainte Marguerite	270 boulevard de Sainte Marguerite 13274 Marseille Cedex 09	+33 4 91 75 25 25	
France	Centre antipoison de Paris Hôpital Fernand Widal	200 rue du Faubourg Saint-Denis 75475 Paris Cedex 10	+33 1 40 05 48 48	

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Toxicité aiguë (Inhalation:poussières,brouillard) Catégorie 4	H332
Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2	H315
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2	H319
Sensibilisation respiratoire, catégorie 1	H334
Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317
Cancérogénicité, catégorie 2	H351
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires	H335
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2	H373

Hranipur 15

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 09/09/2014

Date de révision: 15/10/2025

Replace la version de: 24/07/2023

Version: 8.2

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Nocif par inhalation. Provoque une irritation cutanée. Provoque une sévère irritation des yeux. Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation. Peut provoquer une allergie cutanée. Susceptible de provoquer le cancer. Peut irriter les voies respiratoires. Risque présumé d'effets graves pour le système respiratoire à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Voie d'exposition: Inhalation.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)



GHS07

GHS08

Mention d'avertissement (CLP)

: Danger

Contient

: Diisocyanate de diphenylméthane, isomères et homologues

Mentions de danger (CLP)

: H315 - Provoque une irritation cutanée.

H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.

H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.

H332 - Nocif par inhalation.

H334 - Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.

H335 - Peut irriter les voies respiratoires.

H351 - Susceptible de provoquer le cancer.

H373 - Risque présumé d'effets graves pour le système respiratoire à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Voie d'exposition: Inhalation.

: P261 - Éviter de respirer les poussières, fumées, gaz, brouillards, vapeurs, aérosols.

P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux, un équipement de protection du visage.

P302+P352 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau.

P304+P340 - EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P312 - Appeler un médecin en cas de malaise.

: EUH204 - Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique.

: À partir du 24 août 2023, une formation adéquate est requise avant toute utilisation industrielle ou professionnelle.

Conseils de prudence (CLP)

Phrases EUH

Phrases supplémentaires

2.3. Autres dangers

Autres dangers non classés

: Les personnes souffrant d'asthme, d'eczéma, de maladies pulmonaires chroniques, ou d'allergies cutanées ou respiratoires aux isocyanates, ne doivent pas travailler avec ce produit. Les symptômes d'une exposition excessive des voies respiratoires au produit peuvent persister plusieurs heures. Les poussières, les fumées et les aérosols constituent une menace fondamentale pour les voies respiratoires.

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

Hranipur 15

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 09/09/2014

Date de révision: 15/10/2025

Replace la version de: 24/07/2023

Version: 8.2

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Diisocyanate de diphenylmethane, isomères et homologues	N° CAS: 9016-87-9 N° CE: 618-498-9	50 – 100	Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 (ATE=11 mg/l/4h) Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Resp. Sens. 1, H334 Skin Sens. 1, H317 Carc. 2, H351 STOT SE 3, H335 STOT RE 2, H373
Carbonate de propylène	N° CAS: 108-32-7 N° CE: 203-572-1 N° Index: 607-194-00-1 N° REACH: 01-2119537232-48-0002	2,5 – 10	Eye Irrit. 2, H319

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général	: Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise. Si possible, présentez cette fiche de données de sécurité au médecin. À défaut, présentez-lui l'emballage ou l'étiquette. Enlever les vêtements contaminés. Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente.
Premiers soins après inhalation	: Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Si la personne est inconsciente, placer en position de récupération et faire appel à un médecin. Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
Premiers soins après contact avec la peau	: Rincer puis laver la peau abondamment à l'eau et au savon. Consulter un médecin.
Premiers soins après contact oculaire	: Rincage à l'eau immédiat et prolongé en maintenant les paupières bien écartées. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Consulter immédiatement un médecin.
Premiers soins après ingestion	: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Appeler immédiatement un médecin.
Autoprotection du secouriste	: Les secouristes seront équipés d'un équipement de protection individuelle approprié. Éloigner la personne exposée de la zone contaminée par la poussière ou le gaz et la maintenir au repos dans un endroit chaud, même en l'absence de symptômes. En cas d'arrêt respiratoire, de respiration irrégulière ou d'arrêt respiratoire, pratiquer la respiration artificielle ou l'oxygénothérapie par du personnel qualifié. Le bouche-à-bouche peut être dangereux pour la personne portant secours. Consulter un médecin. En cas d'inconscience, placer la personne en position latérale de sécurité et consulter immédiatement un médecin. Maintenir les voies respiratoires dégagées. Desserrer les vêtements serrés tels que col, cravate, ceinture ou ceinture. En cas d'inhalation de produits de décomposition lors d'un incendie, les symptômes peuvent apparaître à retardement. La personne exposée peut nécessiter une surveillance médicale pendant 48 heures.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation	: Risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation. Nocif par inhalation. Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation. Peut irriter les voies respiratoires.
Symptômes/effets après contact avec la peau	: Provoque une irritation cutanée. Rougeur. Enflure de la peau. Peut provoquer une allergie cutanée.
Symptômes/effets après contact oculaire	: Provoque une sévère irritation des yeux. Les personnes exposées peuvent souffrir de larmoiement, de rougeurs et d'inconfort.
Symptômes/effets après ingestion	: Peut provoquer une irritation du tractus digestif.

Hranipur 15

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 09/09/2014

Date de révision: 15/10/2025

Remplace la version de: 24/07/2023

Version: 8.2

Symptômes chroniques

: Risque avéré d'effets graves pour les organes suite à une exposition prolongée ou répétée.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Les symptômes d'empoisonnement peuvent n'apparaître qu'au bout de plusieurs heures. Il est recommandé d'observer la médecine pendant au moins 48 heures après l'accident.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

: Eau pulvérisée. Dioxyde de carbone. Poudre sèche. En cas de feu important : Mousse anti-alcool. Utiliser les moyens adéquats pour combattre les incendies avoisinants.

Moyens d'extinction non appropriés

: Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie

: La décomposition thermique génère : Monoxyde de carbone. Dioxyde de carbone. Oxydes d'azote. hydrocarbures. Cyanure d'hydrogène. Ne pas respirer les fumées d'incendie ou les vapeurs de décomposition.

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution contre l'incendie

: Éviter tout contact avec l'eau.

Instructions de lutte contre l'incendie

: Évacuer la zone. Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques. Sortez les conteneurs de la zone d'incendie si cela ne présente aucun risque personnel. Refroidir à l'eau pulvérisée les récipients/équipements exposés à la chaleur, mais s'assurer qu'il n'y a pas de contact direct de l'eau avec le produit. Ne pas laisser l'eau pénétrer dans les récipients, car cela provoquerait une réaction violente.

Protection en cas d'incendie

: Ne pas respirer les fumées d'incendie ou les vapeurs de décomposition. Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire. Équipement normal pour les pompiers, c'est-à-dire la cuisinière incendie (EN 469), les gants (EN 659) et les bottes (spécifications HO A29 et A30) en combinaison avec un appareil respiratoire (EN 137).

Autres informations

: Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales

: Éviter tout contact avec l'eau. Gardez les personnes non protégées à l'écart. Assurer une ventilation appropriée. Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Ne pas toucher le produit déversé ou marcher dessus. Ne pas respirer les vapeurs. Eviter tout contact direct avec le produit.

Pour les non-sécuristes

Equipement de protection

: Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.

Procédures d'urgence

: Eloigner le personnel superflu. Arrêtez les fuites si cela vous est possible sans prendre de risque personnel. Conserver à l'écart des produits incompatibles. Ventiler la zone de déversement. Eviter l'inhalation des vapeurs. Eviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements.

Pour les secouristes

Equipement de protection

: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

N'évacuez pas le produit vers les dépôts d'ordures ou dans les égouts (la nappe phréatique), ou dans le sol. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

Hranipur 15

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 09/09/2014

Date de révision: 15/10/2025

Remplace la version de: 24/07/2023

Version: 8.2

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

- Pour la rétention : Stopper la fuite, si possible sans prendre de risque. Nettoyer dès que possible tout déversement, en le récoltant au moyen d'un produit absorbant.
- Procédés de nettoyage : Recueillir les liquides à l'aide d'un produit absorbant (par exemple sable, diatomite, neutralisant d'acide ou liant universel). Aérer la zone. Recueillir le produit dans un récipient à part convenablement étiqueté. Stocker à l'écart des autres matières. Eliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Voir la rubrique 13 en ce qui concerne l'élimination des déchets résultant du nettoyage.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Dangers supplémentaires lors du traitement : Réagit violemment au contact de l'eau. Ne jamais introduire d'eau ou un agent aqueux dans les réservoirs ou les conteneurs.
- Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Assurer une bonne ventilation de la zone de travail afin d'éviter la formation de vapeurs. Se procurer les instructions spéciales avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Éviter de respirer les vapeurs. Eviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Oter immédiatement tout vêtement ou chaussure souillés. Conserver à l'écart de la chaleur. Conserver à l'écart des produits incompatibles. Conserver uniquement dans le récipient d'origine. Garder l'emballage bien fermé quand le produit n'est pas utilisé. Utiliser l'équipement de protection individuel requis.
- Mesures d'hygiène : Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Séparer les vêtements de travail des vêtements de ville. Les nettoyer séparément. Ne pas manger, boire ni fumer dans les endroits où l'on utilise le produit. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail. Manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et de sécurité.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

- Mesures techniques : Stocker et utiliser avec une ventilation adéquate. Entreposer dans un endroit sec et abrité afin d'éviter tout contact avec l'humidité.
- Conditions de stockage : Conserver dans un endroit sec, frais et bien ventilé. Conserver dans l'emballage d'origine. Tenir le récipient bien fermé pour éviter toute absorption d'humidité. Conserver dans des conteneurs correctement étiquetés. Conserver à l'abri du soleil et de toute autre source de chaleur. Interdire l'accès des locaux aux personnes non autorisées. Garder sous clef.
- Produits incompatibles : Oxydants puissants. alcools. amines. à l'eau.
- Température de stockage : 15 – 30 °C

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Hranipur 15	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	4,4'-Diisocyanate de diphenylméthane
VME (OEL TWA)	0,1 mg/m ³
	0,01 ppm
VLE (OEL C/STEL)	0,2 mg/m ³

Hranipur 15

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date d'émission: 09/09/2014 Date de révision: 15/10/2025 Remplace la version de: 24/07/2023

Version: 8.2

Hranipur 15	
	0,02 ppm
Remarque	Valeurs recommandées/admises; certaines ou toutes ces VLE s'entendent pour des concentrations mesurées sur une durée de 5 min; risque d'allergie respiratoire, substance classée cancérogène de catégorie 2
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)

Procédures de suivi recommandées

Méthode de monitoring	
Méthode de monitoring	Exposition sur les lieux de travail - Exigences générales concernant les performances des procédures de mesure des agents chimiques. OSHA (Occupational Safety and Health Administration).

DNEL et PNEC

Carbonate de propylène (108-32-7)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets systémiques, cutanée	50 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	176 mg/m ³
A long terme - effets locaux, inhalation	20 mg/m ³
DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets systémiques, orale	25 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	43,5 mg/m ³
A long terme - effets systémiques, cutanée	25 mg/kg de poids corporel/jour
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,9 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,09 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	9 mg/l
PNEC (Sol)	
PNEC sol	0,81 mg/kg poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	7400 mg/l

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Appliquer des mesures techniques pour respecter les limites d'exposition professionnelle. Assurer une extraction ou une ventilation générale du local. Des rince-oeil de secours et des douches de sécurité doivent être installés à proximité de tout endroit où il y a risque d'exposition. Tenir compte du besoin d'une surveillance sanitaire fondée sur une analyse des risques.

Équipements de protection individuelle

Equipement de protection individuelle:

éviter toute exposition inutile. Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.

Symbol(s) de l'équipement de protection individuelle:



Hranipur 15

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date d'émission: 09/09/2014 Date de révision: 15/10/2025 Remplace la version de: 24/07/2023

Version: 8.2

Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Protection oculaire obligatoire. lunettes de sécurité étanches

Protection de la peau**Protection de la peau et du corps:**

Vêtements de protection à manches longues. Chaussures de sécurité résistant aux agents chimiques

Protection des mains:

Protection obligatoire des mains (gants de protection). Les gants contaminés doivent être décontaminés et éliminés. La durée de percement exacte est à savoir par le fabricant des gants de protection et à respecter. Veuillez observer les instructions concernant la perméabilité et le temps de pénétration qui sont fournies par le fabricant

Protection des mains					
Type	Matériau	Perméation	Epaisseur (mm)	Pénétration	Norme
Gants de protection	Caoutchouc butyle	6 (> 480 minutes)	≥ 0.5	x	EN ISO 374-1
Gants de protection	Néoprène	6 (> 480 minutes)	≥ 0.5	x	EN ISO 374-1
Gants de protection	Caoutchouc fluoré	6 (> 480 minutes)	≥ 0.4	x	EN ISO 374-1
Gants de protection	Caoutchouc nitrile (NBR)	6 (> 480 minutes)	≥ 0.35	x	EN ISO 374-1

Protection respiratoire**Protection respiratoire:**

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. Des appareils respiratoires appropriés peuvent être requis. Demi-masque avec filtre contre les vapeurs organiques. Appareil respiratoire autonome si les limites d'exposition sont dépassées ou dans des zones mal ventilées. Protection individuelle spéciale: appareil de protection respiratoire à filtre A/P2 pour vapeurs organiques et poussières nocives

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement**Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:**

Éviter le rejet dans l'environnement. Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau. Jeter l'eau de rinçage conformément aux réglementations locales et nationales.

Autres informations:

Oter immédiatement tout vêtement ou chaussure souillé. Équipement de protection et vêtement lavage des s avant de les réutiliser. Se laver les mains après toute manipulation. Éviter le contact avec la peau et les yeux.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Liquide
Couleur	: Brun
Odeur	: Caractéristique
Seuil olfactif	: Pas disponible
Point de fusion	: Pas disponible
Point de congélation	: Pas disponible
Point d'ébullition	: Pas disponible
Inflammabilité	: Inflammable.
Propriétés explosives	: Non explosif.
Limite inférieure d'explosion	: Pas disponible
Limite supérieure d'explosion	: Pas disponible
Point d'éclair	: Pas disponible
Température d'auto-inflammation	: Non applicable
Température de décomposition	: Pas disponible
pH	: Réagit violemment au contact de l'eau.
Viscosité, cinématique	: 2500 – 5454,545 mm ² /s
Viscosité, dynamique	: 3000 – 6000 mPa·s
Solubilité	: Non miscible ou difficile à mélanger.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log K _{ow})	: Pas disponible
Pression de vapeur	: Pas disponible

Hranipur 15

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 09/09/2014

Date de révision: 15/10/2025

Remplace la version de: 24/07/2023

Version: 8.2

Pression de vapeur à 50°C	: Pas disponible
Masse volumique	: 1,1 – 1,2 g/cm³ (20°C)
Densité relative	: Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20°C	: Pas disponible
Caractéristiques d'une particule	: Non applicable

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Éviter toute réaction avec l'eau (humidité) ; du dioxyde de carbone gazeux est produit. Le produit subit des réactions exothermiques avec les matériaux contenant des groupes hydroxyles actifs.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réagit violemment au contact de l'eau. Réagit avec : alcools. Amines. acides et bases.

10.4. Conditions à éviter

Eau, humidité. (air humide). Ne pas exposer à la chaleur. Températures élevées. Rayons directs du soleil. Matières incompatibles.

10.5. Matières incompatibles

Agents oxydants forts. alcools. amines. à l'eau.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi. En cas de combustion: libération de monoxyde de carbone - dioxyde de carbone. Oxydes d'azote. hydrocarbures. Cyanure d'hydrogène.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (cutanée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (Inhalation)	: Inhalation:poussières,brouillard: Nocif par inhalation.

Hranipur 15

ETA CLP (poussières, brouillard)	1,5 mg/l/4h
----------------------------------	-------------

Diisocyanate de diphenylméthane, isomères et homologues (9016-87-9)

DL50 orale rat	> 10000 mg/kg (OECD 401)
DL50 cutanée lapin	> 9400 mg/kg (OECD 402)
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	11 mg/l/4h (ATE)

Carbonate de propylène (108-32-7)

DL50 orale rat	29000 mg/kg
----------------	-------------

Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Provoque une irritation cutanée.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Provoque une sévère irritation des yeux.

Hranipur 15

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 09/09/2014

Date de révision: 15/10/2025

Remplace la version de: 24/07/2023

Version: 8.2

Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation. Peut provoquer une allergie cutanée.
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Cancérogénicité	: Susceptible de provoquer le cancer.
Toxicité pour la reproduction	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	: Peut irriter les voies respiratoires.

Diisocyanate de diphenylmethane, isomères et homologues (9016-87-9)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	: Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (inhalation).

Diisocyanate de diphenylmethane, isomères et homologues (9016-87-9)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
Danger par aspiration	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Hranipur 15

Viscosité, cinématique	2500 – 5454,545 mm²/s
------------------------	-----------------------

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien	: Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %
--	--

Autres informations

Effets néfastes potentiels sur la santé humaine et symptômes possibles	: Nocif par inhalation.
--	-------------------------

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Diisocyanate de diphenylmethane, isomères et homologues (9016-87-9)

CL50 - Poisson [1]	> 1000 mg/l (OECD 203)
CE50 - Crustacés [1]	> 1000 mg/l (OECD 202)
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	> 100 mg/l Bactéries/100mL
CE50 72h - Algues [1]	> 1640 mg/l (OECD 201)
NOEC chronique crustacé	> 10 mg/l (OECD 211)

Hranipur 15

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date d'émission: 09/09/2014 Date de révision: 15/10/2025 Remplace la version de: 24/07/2023

Version: 8.2

Diisocyanate de diphenylmethane, isomères et homologues (9016-87-9)

NOEC chronique algues	1640 mg/l (OECD 201)
-----------------------	----------------------

Carbonate de propylène (108-32-7)

CL50 - Poisson [1]	5300 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	> 500 mg/l

12.2. Persistance et dégradabilité

Diisocyanate de diphenylmethane, isomères et homologues (9016-87-9)

Persistance et dégradabilité	Difficilement biodégradable.
Biodégradation	0 % sédiments

Carbonate de propylène (108-32-7)

Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
Biodégradation	> 90 % sédiments

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Diisocyanate de diphenylmethane, isomères et homologues (9016-87-9)

Facteur de bioconcentration (BCF REACH)	200
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	8,56 sédiments

12.4. Mobilité dans le sol

Hranipur 15

Ecologie - sol	Pas d'information disponible.
----------------	-------------------------------

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Hranipur 15

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien

: Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/he sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

12.7. Autres effets néfastes

Autres effets néfastes : Non connu(e).

Hranipur 15

Autres informations	Éviter le rejet dans l'environnement.
---------------------	---------------------------------------

Hranipur 15

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 09/09/2014

Date de révision: 15/10/2025

Remplace la version de: 24/07/2023

Version: 8.2

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réglementation régionale sur les déchets	: Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
Méthodes de traitement des déchets	: Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.
Recommandations pour l'élimination des eaux usées	: Ne pas jeter les déchets à l'égout. Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.
Recommandations pour le traitement du produit/emballage	: Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.
Indications complémentaires	: Ne pas jeter avec les ordures ménagères. Eviter tout contact du produit avec l'eau (ou l'air humide).
Informations sur les déchets écologiques	: Éviter le rejet dans l'environnement.
Liste européenne des déchets (LoW, CE 2000/532)	: 08 04 09* - déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses 15 01 10* - emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus : HP5 - "Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration": déchet pouvant entraîner une toxicité spécifique pour un organe cible par une exposition unique ou répétée, ou des effets toxiques aigus consécutifs à l'aspiration. HP7 - "Cancérogène": déchet qui induit des cancers ou en augmente l'incidence. HP4 - "Irritant – irritation cutanée et lésions oculaires": déchet pouvant causer une irritation cutanée ou des lésions oculaires en cas d'application. HP13 - "Sensibilisant": déchet qui contient une ou plusieurs substances connues pour être à l'origine d'effets sensibilisants pour la peau ou les organes respiratoires.
Code HP	

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
Non réglementé pour le transport				
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.4. Groupe d'emballage				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.5. Dangers pour l'environnement				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Non réglementé

Transport maritime

Non réglementé

Transport aérien

Non réglementé

Transport par voie fluviale

Non réglementé

Hranipur 15

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date d'émission: 09/09/2014 Date de révision: 15/10/2025 Remplace la version de: 24/07/2023

Version: 8.2

Transport ferroviaire

Non réglementé

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations UE

REACH Annexe XVII (Liste de restriction)

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)		
Code de référence	Applicable sur	Titre de l'entrée ou description
3(b)	Hranipur 15 ; Diisocyanate de diphénylméthane, isomères et homologues ; Carbonate de propylène	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10

REACH Annexe XIV (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Réglement POP (polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'ozone (2024/590)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement sur le double usage (428/2009)

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) N° 428/2009 DU CONSEIL du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, du transfert, du courtage et du transit de biens à double usage.

RÈGLEMENT (UE) 2019/1148 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

Directives nationales

Règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP)

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

Hranipur 15

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date d'émission: 09/09/2014 Date de révision: 15/10/2025 Replace la version de: 24/07/2023

Version: 8.2

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement		
Rubrique	Élément modifié	Remarques
2.2	Conseils de prudence (CLP)	Modifié
2.2	Mentions de danger (CLP)	Modifié
2.3	Autres dangers qui n'entraînent pas la classification	Modifié
3	Composition/informations sur les composants	Modifié
4	Autoprotection du secouriste	Ajouté
5.2	Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	Modifié
6.3	Autres informations	Enlevé
8.2	Protection respiratoire	Modifié
8.2	Protection des mains	Modifié
8.2	Protection de la peau et du corps	Modifié
8.2	Protection oculaire	Modifié
8.2	Autres informations	Modifié
9	pH	Ajouté
9	Odeur	Ajouté
10.1	Réactivité	Modifié
10.3	Possibilité de réactions dangereuses	Modifié
10.6	Produits de décomposition dangereux	Modifié
11.1	ETA CLP (poussières, brouillard)	Modifié
13.1	Liste européenne des déchets (LoW, CE 2000/532)	Modifié

Abréviations et acronymes:	
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
DNEL	Dose dérivée sans effet
PNEC	Concentration(s) prédictive(s) sans effet
FDS	Fiche de Données de Sécurité
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)

Hranipur 15

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date d'émission: 09/09/2014 Date de révision: 15/10/2025 Remplace la version de: 24/07/2023

Version: 8.2

Abréviations et acronymes:

CE50	Concentration médiane effective
NOEC	Concentration sans effet observé
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
	Composés organiques volatils (COV) :

Sources des données

: Orientations de l'ECHA pour l'établissement de fiches de données de sécurité
Base de données d'inventaire ECHA C & L. Documents de sécurité du fournisseur.

Conseils de formation

: Ce produit est exclusivement destiné à l'usage décrit sur l'emballage. Fournir une SDS aux employés. Suivre les règles générales relatives à la manipulation de substances chimiques et / ou de mélanges. Formation à la sécurité pour la manipulation des produits chimiques.

Texte intégral des phrases H et EUH:

Acute Tox. 4 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 4
Carc. 2	Cancérogénicité, catégorie 2
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Resp. Sens. 1	Sensibilisation respiratoire, catégorie 1
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H351	Susceptible de provoquer le cancer.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (inhalation).
EUH204	Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique.

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]:

Acute Tox. 4 (par inhalation : poussières, brouillard)	H332	Jugement d'experts
Skin Irrit. 2	H315	Méthode de calcul
Eye Irrit. 2	H319	Méthode de calcul
Resp. Sens. 1	H334	Méthode de calcul
Skin Sens. 1	H317	Méthode de calcul
Carc. 2	H351	Méthode de calcul

Hranipur 15

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date d'émission: 09/09/2014 Date de révision: 15/10/2025 Remplace la version de: 24/07/2023

Version: 8.2

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]:

STOT SE 3	H335	Méthode de calcul
STOT RE 2	H373	Méthode de calcul

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.